



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Affaire suivie par Anne-Lise LAPOUGE
Tél : 02.38.52.46.22
mél : anne-lise.lapouge@loiret.gouv.fr

Orléans, le **22 AOÛT 2022**

La Préfète du Loiret

à

Monsieur Le Directeur
Statkraft Renouvelables
148, Avenue Jean Jaurès
69 007 LYON

Objet : CDPENAF – Avis de compensation collective agricole
Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Châtenoy

En application des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Châtenoy a fait l'objet d'une étude préalable, présentant la proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 08 juillet 2022.

Pour ma part, j'observe que le projet a été étudié dans le respect chronologique du processus « Éviter, Réduire, Compenser » prévu par les textes.

Au vu de cette constatation et de l'avis de la CDPENAF, j'émet un avis favorable sur l'étude préalable présentée, sur le montant de la compensation collective agricole et sur la nature des mesures proposées sous réserve de limiter le taux de subvention pour l'achat du matériel à 60 %, le reste du montant de la compensation pourra être consigné via la caisse des dépôts et consignations.

Je vous remercie de m'informer de la mise en œuvre des mesures de compensation collective retenues.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

**Avis de la CDPENAF sur l'étude préalable en matière de compensation
collective agricole pour un parc photovoltaïque au sol
situé sur la commune de Châtenoy**

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Loiret s'est réunie sous la présidence de Marie PAUSADER, cheffe du service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire de la direction départementale des territoires du Loiret, le 08 juillet 2022.

Sur la base des éléments reçus il ressort que l'étude préalable présentée par Statkraft, porteur de projet, conformément aux termes du décret du 31 août 2016 comprend :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné (12 communes sur lesquelles sont présentes 113 exploitations avec une moyenne de 64,5 ha par exploitation),
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole (production agricole primaire et valeur ajoutée liée à la première transformation),
- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole,
- les mesures envisagées retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole.

L'effet négatif du projet sur l'économie agricole correspond à la perte définitive de foncier productif, les autres impacts négatifs étudiés portent sur la perte de chiffre d'affaires, la remise en cause des aides PAC et l'accessibilité réduite au foncier agricole.

La consommation globale de foncier productif s'établit à 14,67 ha de terres agricoles actuellement cultivées (fourré non pris en compte). Les terres agricoles ont fait l'objet d'une étude pédologique : il s'agit de sols de faibles potentialités agricoles La note moyenne pondérée de l'ensemble des îlots du site d'étude est inférieure à 2,5.

Le projet ne va pas impacter l'accès aux autres parcelles, mais il va impacter la gestion au niveau de l'irrigation. L'étude identifie des mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs au travers de la mise en place d'un éco-pâturage et d'un élevage ovin sous les panneaux.

Le maître d'ouvrage estime l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole du territoire à 65 390 €. Il propose de financer l'achat d'un camion frigorifique et d'un semoir en semis direct pour la CUMA du Canal.

La CDPENAF émet un avis favorable sur l'étude préalable et les mesures de compensation proposées, sous réserve de limiter le taux de subvention pour l'achat du matériel à 60 % ; le reste du montant de la compensation pourra être consigné via la caisse des dépôts et consignations.

La CDPENAF devra être informée régulièrement de l'état d'avancement des mesures de compensation (notamment en cas de modification de leur consistance) et en tout état de cause au moins une fois par an.

P/La Préfète,

**La Présidente de séance,
La Cheffe du Service Urbanisme,
Aménagement et Développement du
Territoire**



Marie PAUSADER